

M A I R I E D E D R A G U I G N A N

DÉPARTEMENT



DU VAR

N° A-2019-1907

ARRÊTÉ DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 portant organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 724-1 à L. 724-14 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté municipal du 2015-338 du 23 mars 2015 portant création de la réserve communale de sécurité civile et son règlement intérieur ;

Considérant les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de phénomènes climatiques, inondation et ruissellement,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde est déclenché le samedi 23 novembre 2019 à 10h00 sur le territoire communal.

Article 2 : Les Directeurs des services communaux et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la réserve communale de sécurité civile pourront être amenés à intervenir en complément des moyens communaux.

Articles 4 : Un exemplaire du présent arrêté est communiqué à Monsieur le Préfet du Var, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, au Commissaire de Police Nationale, au commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que, conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois, à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.

Draguignan, le 23 novembre 2019

L'Adjoint au Maire
délégué à la Sécurité, la Police et la Prévention

Jean-Yves FORT